

Vous pouvez dédicacer une de ces **Lettres** pour **rappeler un être cher** ou **célébrer un événement** (voir au dos)

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פירקת שושנים פירקת חוהאניא**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Vayikra

27 Mars 2004

Volume II – Lettre 23

5764

5 Nissan 5764

Hil'hoth Chabbath

Quels fruits et légumes est-il permis de presser ?

Dans la Lettre précédente, nous avons appris qu'il est interdit d'après la *Torah* (*assour midoraitba*) de presser le *Chabbath* des olives pour leur huile ou des raisins pour leur jus. Nous avons également appris que *'Hazzal* (nos Sages) ont étendu cet interdit à tous les fruits et légumes dont on extrait normalement le jus. Le *Michna Beroura*¹ ajoutait qu'un fruit dont on récupère le jus dans un endroit quelconque du monde est également concerné par cet interdit.

Néanmoins, certains fruits peuvent être pressés le *Chabbath* parce qu'il n'est pas habituel d'en extraire le jus, essentiellement du fait de leur goût. On peut donc en conclure que des fruits, que l'on ne presse nulle part dans le monde pour en récupérer le jus, peuvent être pressés le *Chabbath*.

Ainsi exposée, cette règle s'applique difficilement et si on a des doutes, on peut considérer qu'un fruit qui n'est pas aigre est certainement pressé quelque part pour en extraire le jus.

Pourquoi est-ce permis, alors que je produis une boisson ?

La raison est que *'Hazzal* (nos Sages) n'assimilent aux raisins et aux olives que les fruits habituellement pressés pour en boire le jus. "Le liquide" extrait de fruits qui ne sont pas normalement pressés pour leur jus n'est pas considéré comme une boisson et ces fruits ne sont donc pas comparables aux raisins et aux olives.

Est-il permis de presser un fruit pour raisons médicales ?

Le *Beth Yosseph*² rapporte que si un fruit n'est pressé que pour des raisons médicales, son jus n'est pas considéré comme une boisson et il serait permis d'en extraire le jus le *Chabbath*.. Une boisson n'est assimilée au produit des olives et du raisin que si elle étanche la soif ou si elle procure un plaisir. Cette opinion du *Beth Yosseph* est rapportée par le *Rama*.³ En conséquence, un fruit normal ne peut pas être pressé pour des raisons médicales s'il est aussi pressé pour son jus.

Est-il permis de sucer du raisin et de rejeter la peau ?

Le Rama⁴ rapporte une *ma'bloketh* (discussion) à cet égard. Un avis⁵ soutient que sucer un fruit n'est pas la façon habituelle de produire une boisson et il est par conséquent possible de sucer des raisins, du pain imbibé de sauce, le jus d'une orange etc....

L'autre avis⁶ reconnaît que ce n'est pas la façon normale de procéder; néanmoins, il existe une interdiction d'ordre rabbinique de sucer du lait directement de la vache bien que là aussi, ce ne soit pas la façon courante de traire. De la même manière, il serait interdit de sucer des raisins ou du pain imbibé de sauce.

Selon le premier avis, puisqu'un homme ne suce pas de lait d'une vache, comme le ferait un veau, le changement ou la modification par rapport à la norme n'est pas assez important. Le fait de sucer des raisins, marquant un changement plus important, est donc permis.

Le *Michna Beroura*⁷ conclut avec l'*Ehya Raba* que l'on peut sucer du pain imbibé de sauce ou tout autre aliment à l'exception des raisins et des olives pour lesquels il faudrait se monter plus rigoureux.

Le *Michna Beroura* ajoute que cette 'houmra (rigueur) ne s'applique que si les raisins sont dans la main, mais tout le monde s'accorde pour permettre de sucer des raisins dans la bouche et de rejeter ensuite la peau ce qui est considéré comme דרך אכילה (une façon de manger)

Peut-on manger un pamplemousse à la cuillère, ce qui en fera couler du jus ?

Le problème est que lorsqu'on mange un pamplemousse à la cuillère, on en extrait du jus et on apprécie souvent ce jus que l'on boit après avoir mangé le fruit.

Néanmoins, la plupart des *poskim* (décisionnaires) permettent de manger un pamplemousse de la sorte si on n'a pas l'intention d'en extraire le jus. (Rav Chlomo Zalman Auerbach le permet aussi en expliquant que presser un pamplemousse est un "*issour derabanan*" et qu'extraire du jus avec une cuillère constitue un שינוי (changement), par conséquent *derabanan*, et comme on n'a pas l'intention d'extraire le jus, ce serait permis).

[1] *Siman* 320:8

[2] *Siman* 320:1

[3] & [4] Le Rama dans *Siman* 320:1

[5] Beth Yosseph au nom de שבולי הלקט

[6] Beth Yosseph au nom de הגהות מיימוניות פ"ו אות י'

[7] *Michna Beroura Siman* 320: 12

Sujets de réflexion

Si des raisins placés dans une cuve ou une coupe de vin éclatent pendant Chabbath et laissent répandre leur jus, ce vin est-il autorisé ce Chabbath ?

Quelle est la hala'ha, si on veut presser du raisin ou un autre fruit sur de la salade ou du poisson ?

Est-il permis de presser du citron dans un verre de thé ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha Vayikra

Le *passouk* (verset) 2:13 rapporte que nous devons asperger de sel tous les *korbanoth* (sacrifices). Rav Sternbuch *chlita* explique que la Torah nous apprend par là que, de même que la nature du sel est de retirer et d'extraire, nous devons aussi, quand nous apportons un *korban* (sacrifice), 'extraire' toutes les pensées et les motivations impures de notre esprit. Le moment où on apporte un *korban* est un moment de purification spirituelle intense. Nous pouvons ajouter que notre prière devant *Hachem* devrait être de même nature.

En l'honneur du mariage de Mlle Myriam Niddam et M. Dan Sebbagh

Mazal Tov

Mazal Tov

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**